

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

approuvé par délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2025, applicable sur le domaine public régional de la Base de Plein Air et de Loisirs de Jablines-Annet

I – PREAMBULE

Article unique : La fonction des Bases de loisirs est définie dans la Circulaire du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 21 mars 1975 : « Une Base de Loisirs est un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui offre à ses usagers les possibilités d'expression les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit ».

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 à 1981 ;

Afin de protéger la faune et la flore, de préserver les équilibres biologiques, de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Pour assurer une bonne gestion du domaine public et ses équipements ;

Vu la signature en date du 12 avril 2017 de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité prévoyant les modalités de diffusion et d'application de ladite Charte auprès des usagers et vu que le respect et la promotion de cette Charte conditionnent l'attribution de toute subvention régionale dans le respect des lois et règlements ;

Après délibération, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion arrête le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers.

Ce document annule et remplace le Règlement Intérieur Général validé par le Comité Syndical le 27 février 2018.

II – DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 2-1 : Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs de JABLINES-ANNET située sur les communes d'ANNET-SUR-MARNE et de JABLINES dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2-2 : Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé des agressions de la vie moderne et dans un souci de bien être général.

Article 2-3 : Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Article 2-4 : Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3-1 : Les espaces et les équipements qui constituent le domaine régional sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3-2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la base de loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Article 3-3 : Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et la protection des équipements collectifs, certaines zones du Domaine public sont placées sous le contrôle d'un système de vidéosurveillance (signalé par panneaux).

Article 3-4 : Les modalités de diffusion de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité seront élaborées par voie d'affichage (panneaux extérieurs et panneaux intérieurs dans les secteurs).

IV – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 4-1 :

L'accès payant à la Base de Loisirs est uniquement saisonnier. Les périodes payantes et les horaires d'ouverture sont définis annuellement et indiqués dans le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours).

Des journées exceptionnelles « d'accès payant » peuvent être organisées :

- lorsque les conditions météorologiques et la fréquentation du public justifient l'organisation de la surveillance baignade ;
- lors de certaines manifestations culturelles ou sportives.

L'autorité de la Base de Loisirs informera, dans ce cas, les services de la Sous-préfecture, au moins 36h avant l'ouverture des péages. Le Directeur de la Base devra pour sa part veiller à l'affichage de l'information sur les guérites des péages et sur le site internet de la Base, au moins 24h avant l'ouverture des péages.

La sortie des véhicules et des piétons devra s'effectuer dans tous les cas au plus tard à 21h00

Article 4-2 : Un service d'accueil et de renseignement est, selon la saison, à la disposition du public à l'Administration Générale.

V – CIRCULATION DES VEHICULES

Article 5-1 : La circulation des véhicules à moteur, sauf ceux réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements, aux services de la Base est interdite au-delà des limites des aires de stationnement.

Article 5-2 : Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par la Direction. Les véhicules ainsi autorisés seront porteurs de marques d'identifications spécifiques.

Article 5-3 : Les véhicules d'entretien, de maintenance et de sécurité circuleront sur les voies expressément déterminées par l'autorisation de circuler.

Article 5-4 : Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services, de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur la Base dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des personnes ou et des biens.

Article 5-5 : En dehors des véhicules mentionnés à l'article 5-4, la vitesse autorisée pour tous les autres véhicules à moteur est impérativement fixée à **15 kilomètres par heure sur l'ensemble de la Base et 10 kilomètres par heure sur les aires de camping et centre équestre.**

Article 5-6 : Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de circulation de la Base et signalées par des panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la route.

VI - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 6-1 : Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention et de sécurité et de secours.

Article 6-2 : Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de la Base ne peut en aucun cas être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

Article 6-3 : Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés et signalés comme tel.

Article 6-4 : A la fermeture de la Base, tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue par les services de surveillance ou par la Direction de la Base fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article 6-5 : Sur les parcs de stationnement et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicule sont interdits. Il est, en outre, interdit de procéder à des essais d'accélération, de freinage ou de dérapage, de s'adonner à l'apprentissage de la conduite des véhicules.

VII-PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 7-1 : L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur la Base.

Article 7-2 : Cependant, et par dérogation à l'article précédent, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront, s'ils sont dans l'impossibilité de faire autrement, après accord de la Direction, incinérer les déchets des végétaux qui ne peuvent être évacués. L'incinération s'effectuera dans un lieu parfaitement circonscrit et en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gêne aux riverains ou portent atteinte à l'environnement.

Article 7-3 : L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite sur les espaces librement accessibles au public (exception faite pour le camping***).

Article 7-4 : L'utilisation de feux d'artifice ou d'objets similaires – fusées, feux de Bengale, pétards, etc. - est interdite sauf autorisation de la Direction de la Base et dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

Article 8-2 : Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public régional doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelques soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Article 8-3 : Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent pas les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

Article 8-4 : Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Article 8-5 : Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » ou « féroces » doivent être respectés. L'accès des chiens dits de « première catégorie » (chiens d'attaque) et des chiens dits de "seconde catégorie » (chiens de garde et de défense) est interdit dans l'enceinte de la Base.

Article 8-6 : Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques, susceptibles de créer un risque de blessure, de pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants ainsi que sur les espaces protégés signalés à l'attention des usagers (plages, cafétéria, courts de tennis, etc.).

Article 8-7 : Les cavaliers désirant utiliser les espaces de la Base réservés à la pratique de l'équitation sont tenus de se faire connaître auprès du Directeur du centre équestre, seul habilité à délivrer des autorisations. Ils devront présenter toutes les garanties de sécurité relatives à la pratique des sports équestres sur des domaines ouverts au public.

Article 8-8 : Les différends entre utilisateurs et les animaux relèvent des règles de droit commun, la Direction de la Base ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

Article 8-9 : Dans l'enceinte de la Base, sont interdits :

- les combats d'animaux,
- les mises en situation de dressages, les concours sportifs ou les concours sauf s'ils sont organisés par des professionnels dûment autorisés par la Direction de la Base et sont titulaires des titres délivrés par l'autorité administrative habilitée en vertu des lois et règlements en la matière.

IX-BAIGNADE

Article 9-1 : En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance de l'ensemble des étangs et lacs, la baignade est interdite sur la totalité des plans d'eau situés à l'intérieur du périmètre foncier de la Base, exception faite pour les deux zones de baignade dûment balisées, plages « nord » et « sud ».

Article 9-2 : La baignade est aménagée et surveillée de manière constante pendant les heures d'ouverture payante par du personnel qualifié de l'île de loisirs (article 4-1). Les jours d'ouverture et horaires sont définis tous les ans et indiqués dans le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours). La baignade est strictement interdite en dehors des zones surveillées et matérialisées. Un règlement spécifique détaille les conditions d'accès à la baignade.

X – UTILISATION ET PROTECTION DES PLANS D'EAU

Article 10-1 : En période de gel, il est interdit d'accéder aux plans d'eau recouverts de glace.

Article 10-2 : L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature, sauf ceux nécessaires à l'encadrement ou à la sauvegarde des personnes et des biens est prohibée. Les embarcations autorisées ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il s'agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens.

La navigation d'embarcations de type engins de plage est interdite sur tous les plans d'eau de la Base, exception faite pour les deux zones de baignade pendant les heures de surveillance assurées par les nageurs sauveteurs.

Article 10-3 : La pratique d'activités nautiques et aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément de la Direction de la Base.

Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité de la Direction. Les organisateurs devront assurer les moyens de la sécurité des participants.

Article 10-4 : Tout usager autorisé à naviguer sur le plan d'eau du grand lac doit être équipé des protections nécessaires à sa sauvegarde en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

La Base dispose de deux aires de camping :

- un camping trois étoiles ouvert au public conformément à son propre règlement intérieur ;
- un camping groupes accessible prioritairement aux groupes et centres de loisirs ouvert au public conformément à son propre règlement intérieur.

En dehors des deux sites supra cités, le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de la Base. Cette interdiction peut cependant être provisoirement levée après autorisation de la Direction et ce sur des espaces spécifiquement aménagés.

XII- COMPORTEMENT DES USAGERS

12-1 COMPORTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS

Article 12-1-1 : La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers du domaine régional ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à la pratique d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

Article 12-1-2 : Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à disposition.

Article 12-1-3 : Pour le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet les sacs contenant les déchets de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif ;
- ne pas jeter de projectile, utiliser d'armes ou d'engins utilisant des projectiles sauf pour ce qui concerne les activités encadrées par le personnel spécialisé de la Base ;
- faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ou plages ne créent pas de gêne aux autres usagers. La Direction se réserve le droit d'interdire les jeux de ballon ou activités collectives durant les périodes de grande affluence ;
- éviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers,
- ne pas pratiquer le « naturisme » dans l'enceinte de la Base.

Article 12-1-4 : Les Bases de Plein Air et de Loisirs doivent permettre aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées. Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la Direction qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine public régional.

Article 12-1-5 : Pour la tranquillité et la sécurité de tous, il est formellement interdit de fumer ou de boire de l'alcool sur les plages et sur l'ensemble du site de fumer la chicha.

Article 12-1-6 : En application de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, il appartient à tout agent public de faire respecter l'application du principe de laïcité et de transmettre aux usagers le sens de la valeur des principes fondamentaux de la République.

12-2 : REGLES APPLICABLES AUX GROUPES

Article 12-2-1 : Un groupe au sens du présent règlement est une structure collective de droit administratif, privé ou commercial. Il possède une personnalité juridique ou morale qui utilise les espaces et équipements de la Base soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Article 12-2-2 : Tout rassemblement d'au moins 10 personnes, non apparentées, qu'il s'agisse d'une structure collective ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres le composant. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Article 12-2-3 : Les groupes qui utilisent les équipements respecteront les prescriptions suivantes selon qu'ils utilisent l'espace collectif :

a) De façon conventionnelle

Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera au préposé à ce poste les données nécessaires à l'identification du groupe, raison sociale - nombre de participants - nombre d'encadrants - signes d'identification des participants - durée approximative de la présence - activités projetées. Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre dans les hypothèses de mise en danger ou de disparition de l'un des participants.

sur la Base, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs. En aucun cas la Direction de la Base ne peut être substituée à ce principe. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur.

b) De façon spontanée

Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur la Base régionale veilleront à ce que l'ensemble des participants respecte les prescriptions du présent règlement.

Article 12-2-4 : Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements de la Base doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation en vigueur est interdite sur l'ensemble du domaine régional. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

12-3 : INTERDICTIONS GENERALES

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre foncier de la Base :

- la distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la Direction de la Base a donné son aval ou ceux nécessaires à une meilleure information des usagers ;
- les sondages d'opinion sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la Base et servir de support aux objectifs de fonctionnement du site ;
- la proposition de signatures de pétitions ;
- l'affichage de tracts, de propagande ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la Direction ;
- la prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sans avoir reçu l'autorisation de la Direction qui, dans ce cas, fixera les modalités pratiques ;
- l'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, produits manufacturés ou à toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment enregistrées.

XIII – LA PECHE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLES

Article 13 – 1 : Sous réserve d'être titulaire de la carte de pêche annuelle spécifique à la Base de loisirs, délivrée uniquement par l'accueil de la Base, ou d'une carte journée également disponible à l'accueil et de respecter les périodes d'ouverture de la pêche, l'exercice de la pêche et des activités s'y rapportant sont autorisés, depuis les berges uniquement, pendant les heures d'ouverture, et ce, sans préjudice des mesures de protection des milieux aquatiques édictées par les lois relatives à la protection de l'environnement. La pêche est interdite à proximité des aires de baignade, du port de plaisance, du centre nautique ainsi qu'à proximité des lignes à haute tension, interdiction signalée par panneaux. Les pêcheurs respecteront le règlement intérieur dans ses clauses générales.

XIV – LA CHASSE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE

Article 14 – 1 : Toutes actions de chasse, de piégeage ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux se trouvant sur l'emprise du domaine régional sont interdites.

Article 14 – 2 : L'article précédent ne s'applique pas aux personnes autorisées par la Direction de la Base et habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

Article 14 – 3 : Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur la réserve de chasse ou sur l'emprise de la réserve de nature est formellement prohibée.

XV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 15 – 1 : La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bioécologiques auxquels ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifiés leur implantation.

Article 15 – 2 : Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- de déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations,
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs d'arbres, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les équipements de la Base,
- de coller,agrafer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,

le 08/10/2025

Application agréée E-justice

99_DE-077-2577 02977-2025 0925-2025_13-DE

- re, des tourbes, des plantes ou les fruits des plantes,
- ux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves,
- d'y abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances supplémentaires à la faune ou à la flore,
 - de détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels et mobiliers par quelque moyen que ce soit.

XVI – UTILISATION DES ESPACES SPECIALEMENT AMENAGES

Article 16 – 1 : Dans le cadre de ses objectifs de gestion, la Direction de la Base a spécialement aménagé des espaces et placé les activités sous le contrôle de personnels permanents et saisonniers. Chaque zone ainsi constituée possède sa propre réglementation qui s'adjoint au présent règlement. Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux édictés pour la pratique de ces activités.

Article 16 – 2 : Lorsque les conditions particulières (âge, taille, certificats médicaux) sont exigées ou conseillées pour la pratique de certaines activités sportives ou ludiques, la Direction de la Base, pour des raisons de sécurité évidente se réserve le droit d'en interdire l'accès ou l'activité à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

Article 16 – 3 : Les secteurs clos et affectés à une destination particulière mais sur lesquels l'activité n'est pas surveillée ou encadrée par le personnel de la Base sont placés sous la sauvegarde des usagers.

La responsabilité de la Direction ne pourra être évoquée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements de ces aires de jeux librement accessibles aux populations et dont l'usage suppose le respect strict des règles de sécurité générale édictées par les prescriptions techniques de ces équipements ainsi qu'à leurs conditions d'utilisation.

XVII – ACCIDENTS, PERTES ET VOLS

Le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Loisirs de JABLINES-ANNET décline toute responsabilité à l'égard des accidents qui peuvent survenir aux usagers et à l'égard des pertes, vols ou détériorations qui peuvent survenir à leurs biens.

XVIII - INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement est susceptible de poursuite en application de la législation dont les arrêtés municipaux.

Fait à JABLINES, le 25 septembre 2025

Le Président du S.M.E.A.G.
Jean-Michel BARAT